

Transmis au représentant de l'Etat le 18/11/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/11/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0116

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation – Stationnement

RUE DU GÉNÉRAL RENAULT

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO-2017-3139 en date du 3 novembre 2017 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser le carrefour avec le boulevard Tonnellé en le réglementant par des feux de signalisation lumineux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser la circulation des différents usagers en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue du Général Renault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue du Général Renault la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- À sens unique en direction est-ouest entre les rues Carnot et Bugeaud, à l'exception des vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue du Général Renault, au carrefour croisant avec le Boulevard Marchant Duplessis, un régime de priorité par « panneaux STOP » est instauré dans les deux sens de circulation.

Rue du Général Renault, les règles de priorité des carrefours avec les voies désignées ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Boulevard Tonnellé,
- Rue Maryse Bastié,
- Rue du Sergent Leclerc,
- Rue Giraudeau,
- Rue Auguste Chevallier,
- Rue Desaix.

En cas de dysfonctionnement des feux :

- Les usagers de la rue du Général Renault sont prioritaires,
- Les usagers de la rue du Général Renault doivent céder le passage au carrefour avec le boulevard Tonnellé et la rue Giraudeau.

Rue du Général Renault, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 entre les rues Carnot et Giraudeau.

ARTICLE 2.

Rue du Général Renault, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des services de police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO-2017-3139 du 3 novembre 2017 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue du Général Renault auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15/11/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER